

NE_GERICHTE CDP.2010.41 vom 20. Oktober 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2010.41_d20091020

FR: NE_GERICHTE CDP.2010.41 du 20 octobre 2009

IT: NE_GERICHTE CDP.2010.41 del 20 ottobre 2009

Regeste

Assurance-chômage. Gain assuré. Usage d'une voiture de fonction.

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Depuis le 1er janvier 2011, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a succédé au Tribunal administratif et traite les causes qui avaient été déférées à cette dernière instance (art. 47, 83 OJN). b) Dans le cadre d'une procédure écrite, le droit du justiciable de présenter son argumentation ne crée en principe pas le droit de s'exprimer oralement. Il ne sera donc pas donné suite à la demande du recourant d'être entendu en personne.

E. 2

a) Est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail (art. 23 al. 1 1re phrase LACI). Le salaire pris en compte comme gain assuré se rapproche de la notion de salaire déterminant au sens de la LAVS (v. art. 5 al. 2), mais ne se recouvre pas exactement avec celui-ci, ce qui ressort d'ailleurs de la formulation "normalement" contenue dans le texte légal de l'article 23 al. 1 LACI . Certains montants perçus par le salarié, certes soumis à cotisations, n'entrent pas dans la fixation du gain assuré. Il en va ainsi par exemple de la rémunération des heures supplémentaires, de l'indemnité de vacances à certaines conditions, des gains accessoires ou encore des indemnités de frais; l'assurance-chômage n'ayant pas pour vocation d'indemniser les pertes d'activités dépassant l'horaire normal de travail (arrêt du TF du 26.06.2006 [C 139/05] cons. 4.1). En revanche, les allocations de renchérissement, les gratifications, ainsi que les primes de fidélité et au rendement sont incluses dans le gain assuré, même si l'employeur les verse à bien plaisir et que l'employé ne peut en déduire aucun droit en justice (arrêt du TF du 26.06.2006 [C 139/05] cons. 4.1 et les références citées). b) L'utilisation privée d'une voiture de service constitue incontestablement une prestation en nature (Arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud du 22.11.2006 [PS.2006.0134] cons.2c) – dont la valeur est fixée mensuellement à 0.8 % du prix d'achat du véhicule (v. ch.2.2 du Guide d'établissement du certificat de travail et de l'attestation de rentes, édité par la Conférence suisse des impôts et l'Administration fédérale des contributions) – qui fait partie du salaire déterminant au sens de la LAVS si elle a un caractère régulier (art. 5 al. 2 LAVS; 7 litt. f RAVS), qui est entièrement soumise à cotisations et qui est imposable à titre de prestation salariale accessoire. Tel est bien le cas en l'espèce. Le recourant disposait d'une voiture de service qu'il pouvait utiliser à des fins privées depuis le 1er mai 2007 (v. décision sur réclamation

du service des contributions du 11.02.2009) et la valeur de cet usage correspondait en 2009 à 353 francs mensuellement. Partant, c'est à tort que la caisse n'en a pas tenu compte dans le calcul du gain assuré.

E. 3

août 2009 (7'062 francs + 353 francs).

Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 litt.a LPGA) et sans allocation de dépens, le recourant n'ayant pas fait appel à un avocat.

Par ces motifs, LA Cour de droit public

1. Annule la décision attaquée et réforme la décision de l'intimée du 20 octobre 2009 en ce sens que le montant du gain assuré s'élève à 7'415 francs dès le 3 août 2009 selon les considérants.

2. Statue sans frais et sans dépens.

Neuchâtel, le 18 février 2011

1 Est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail. Le montant maximum du gain assuré (art. 18 LPGA1) correspond à celui de l'assurance-accidents obligatoire. 2 Le gain n'est pas réputé assuré lorsqu'il n'atteint pas un montant minimum. Le Conseil fédéral détermine la période de référence et fixe le montant minimum. 3

2 Pour les assurés qui, au terme d'un apprentissage, touchent des indemnités de chômage, ainsi que pour les personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation, le Conseil fédéral fixe des montants forfaitaires comme gain assuré. Il tient compte en particulier de l'âge, du niveau de formation ainsi que des circonstances qui ont amené à la libération des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14). 4

2bis Lorsque des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont exercé une activité soumise à cotisation pendant douze mois au moins dans les limites du délai-cadre de cotisation, le gain assuré est calculé en fonction du salaire touché et du montant forfaitaire réduit en proportion du taux d'occupation. 5

3 Un gain accessoire n'est pas assuré. Est réputé accessoire tout gain que l'assuré retire d'une activité dépendante exercée en dehors de la durée normale de son travail ou d'une activité qui sort du cadre ordinaire d'une activité lucrative indépendante.

3bis Un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est pas assuré. Les mesures visées aux art. 65 et 66 sont réservées. 6

4...7

5...8

1 RS830.12 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 16 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023371; FF1991II 181 888, 1994V 897, 19994168). 3 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO1996273; FF1994I

340).4Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1erjanv. 1996 (RO1996273; FF1994I 340).5Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1erjuillet 2003 (RO20031728;FF20012123).6Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1eravril 2011 (RO20111167;FF20087029).7Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010, avec effet au 1eravril 2011 (RO20111167;FF20087029).8Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2002 (RO20031728;FF20012123). Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010, avec effet au 1eravril 2011 (RO20111167; FF20087029).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.